

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La finalité du présent projet de loi est de résoudre les problèmes posés dans l'administration des Postes et Télécommunications par l'évolution des techniques, et en particulier par l'automatisation des centraux téléphoniques qui va entraîner la suppression

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpiéd, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1358, 1390 et In-8° 314.

Sénat : 66 (1970-1971).

Postes et Télécommunications (Ministère). — Fonctionnaires - Entreprises publiques (personnel) - Etablissements publics.

de 20.000 opératrices auxiliaires et titulaires. Il devient nécessaire, en conséquence, de les reclasser. Mais pour opérer un tel reclassement selon les règles du droit commun, il pourrait être nécessaire d'imposer des changements importants de résidence qui risqueraient de provoquer de graves problèmes familiaux, voire sociaux puisqu'il s'agit surtout d'un personnel féminin. Le présent projet propose l'institution de mesures dérogatoires destinées à permettre d'éviter ces déplacements.

A. — Champ d'application du projet de loi.

Le projet de loi concerne exclusivement les fonctionnaires titulaires de l'administration des Postes et Télécommunications.

Sur 20.000 opératrices, 12.000 sont fonctionnaires et devraient être reclassées au cours d'une période de sept ans puisque l'application de la loi cessera le 31 décembre 1977.

Toutefois, sur ces 12.000 fonctionnaires, environ 6.000 pourront, semble-t-il, être reclassés par une autre voie déjà ouverte par un texte dérogatoire : l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969. Ce texte permet en effet aux fonctionnaires des Postes et Télécommunications susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par suite de suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, à la modernisation, et notamment à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés, d'être reclassés, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat dans les différents corps ou grades des personnels des Postes et Télécommunications, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.

Il restera donc environ 6.000 fonctionnaires qui pourront éventuellement être amenés à bénéficier des dispositions de la loi nouvelle. Par contre, la loi ne s'appliquera pas aux 8.000 agents auxiliaires qui devront également être reclassés et il faut s'inquiéter du sort qui leur sera réservé. Bien que non fonctionnaires et ne bénéficiant pas, en conséquence, d'une stabilité statutaire, ces auxiliaires pourront, si l'on se réfère à une réponse faite par le Ministre des Postes et Télécommunications à une question écrite, être reclassés dans d'autres services de la même résidence ou dans d'autres résidences du département, on enfin

dans d'autres départements. Le reclassement pourra se faire dans des organismes publics ou privés. S'agissant de problèmes humains au même titre que ceux qui se posent pour les titulaires, la commission voudrait être assurée que dans toute la mesure du possible les auxiliaires seront reclassés sans déplacements trop importants de résidence.

B. — Les conditions d'application de la loi.

Il est clair que le présent projet est destiné à une application subsidiaire et ne jouera que dans le cas où il ne sera pas possible de réaliser le reclassement dans des conditions définies par les textes en vigueur et acceptables pour les intéressés.

Pour entraîner la mise en jeu des nouvelles dispositions, les conditions suivantes devront être réunies :

— il faut qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires ;

— il faut qu'il y ait suppression de postes, pour une cause bien déterminée, c'est-à-dire que cette suppression soit la conséquence de mesures de réorganisation des services par l'introduction de techniques nouvelles ;

— il faut que le reclassement selon les règles normales nécessite un changement de résidence non souhaité par l'intéressée ;

— il faut en outre que le reclassement sur place dans un autre service de l'administration des Postes et Télécommunications, tel que défini par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1969, soit impossible.

Si tous ces éléments se trouvent réunis, la loi pourra entrer en application. Cependant, ses effets sont entièrement subordonnés à l'initiative des intéressés qui doivent envoyer une demande à l'autorité compétente. Cette demande doit faire l'objet d'un agrément de la part de ladite autorité, ce qui met l'administration dans l'obligation de satisfaire la demande présentée, mais *seulement dans la limite des emplois vacants* dans les divers organismes et administrations.

C. — Les nouvelles possibilités de reclassement offertes par le projet de loi.

Trois nouvelles possibilités sont offertes aux titulaires d'emplois supprimés :

1. Intégration et reclassement dans un autre corps de fonctionnaires appartenant :

- soit à une autre administration de l'Etat ;
- soit à une collectivité territoriale ;
- soit à un établissement public administratif.

Dans tous ces cas, le fonctionnaire gardera sa qualité.

2. Reclassement dans un établissement public à caractère industriel et commercial.

3. Reclassement dans une entreprise nationale ou un organisme concessionnaire de service public.

Il convient d'insister sur le fait que, dans ces deux derniers cas, les fonctionnaires perdront cette qualité car le statut général des fonctionnaires exclut expressément de son champ d'application « les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ». Le fait que certains statuts contiennent notamment en matière de recrutement, avancement, garanties disciplinaires, des règles que l'on peut rapprocher de celles que l'on rencontre dans les statuts de la fonction publique, n'implique nullement que les agents aient la qualité de fonctionnaires, ni même plus généralement d'agents de droit public.

Cette « privatisation » pourrait paraître choquante si elle était imposée au fonctionnaire. Elle paraît au contraire tout à fait admissible si celui-ci peut exercer un libre choix en toute connaissance de cause. Pour qu'il en soit ainsi la commission estime que la procédure suivie devait être pratiquement la suivante :

— établissement par l'administration de la liste des emplois vacants susceptibles d'être occupés par chaque catégorie de fonctionnaires reclassés, dans chaque administration d'accueil, chaque service public industriel, chaque société ou entreprise concessionnaire ;

— choix de l'intéressé entre ces diverses situations en fonction de ses propres souhaits et intérêts.

La commission voudrait avoir l'assurance qu'il en sera bien ainsi. Elle serait également désireuse d'avoir quelques précisions sur la mise en œuvre pratique de ces diverses mesures.

L'ouverture de nouvelles possibilités de reclassement rend nécessaire l'introduction dans les règles statutaires pour l'accès dans le corps, grade ou emploi et pour la reconstitution de carrière des intéressés. Ces dérogations seront apportées de façon différente suivant les cas :

— pour le reclassement dans d'autres administrations, par un décret en Conseil d'Etat ;

— pour le reclassement dans un établissement public, industriel et commercial, par un décret simple ;

— pour le reclassement dans une société nationale ou une entreprise concessionnaire, par une convention passée entre l'Etat et l'établissement d'accueil.

Cette gradation s'explique par le caractère de « privatisation » croissante des trois catégories d'organismes concernés.

Ce texte dont l'esprit est pleinement approuvé par la commission pose cependant quelques questions :

1° Que se passera-t-il si, après l'intégration et le reclassement du fonctionnaire, un poste se trouve libéré dans l'administration des Postes et Télécommunications qui conviendrait au fonctionnaire reclassé ailleurs ?

D'après ce qui a été dit à l'Assemblée Nationale, les intéressés pourront alors réintégrer leur administration d'origine par la voie du détachement.

Votre commission prend acte de cette assurance. Mais elle constate qu'une telle possibilité n'existera que pour ceux qui sont restés fonctionnaires. Elle souhaiterait savoir si ceux qui ont perdu la qualité de fonctionnaire auront la possibilité de revenir dans leur ancienne administration en cas de vacance correspondant à leur ancienne qualification.

2° Quelles seront les modalités du reclassement, en particulier dans les services industriels et les sociétés nationales, du point de vue des équivalences d'emplois, de traitement, des conditions d'avancement et des droits à la retraite.

M. le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a donné à l'Assemblée Nationale des éclaircissements, en particulier au sujet de l'intégration dans d'autres administrations :

« Quant aux conditions de cette intégration, celle-ci se fera naturellement à indice égal et dans des corps de même niveau. Par conséquent, je crois que les intéressés n'auront, à cet égard, rien à redouter de l'opération.

« De même, en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon : à partir du moment où il s'agit de corps de même niveau, ces conditions seront nécessairement les mêmes que dans l'administration des Postes et Télécommunications. Sur ce plan encore, c'est l'application des principes généraux en matière de fonction publique qui régira les intéressés à partir du moment où ils auront changé d'administration comme elle les régissait antérieurement. »

Le rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Fontaine, a indiqué pour sa part que les fonctionnaires reclassés dans des services publics industriels ou des sociétés nationales ne seraient plus désormais soumis au Code des pensions civiles et militaires de retraite. Les droits à la retraite acquis par le fonctionnaire ne lui sont conservés que s'il totalise quinze ans de service à la date de l'intégration, avec jouissance différée jusqu'à l'âge de la retraite ; d'autre part, il acquerra de nouveaux droits dans ses nouvelles fonctions. Si, par contre, le fonctionnaire a moins de quinze ans de services, les droits acquis par lui seront reportés d'un régime dans l'autre c'est-à-dire dans le régime général de la sécurité sociale.

La commission aimerait avoir quelques précisions complémentaires à ce sujet ainsi que sur les équivalences d'emplois et de carrière susceptibles d'être assurées aux anciens fonctionnaires.

Votre commission a approuvé la rédaction du projet de loi dans son ensemble. Toutefois, elle vous propose, à l'article 2, une légère modification rédactionnelle dans un esprit de plus grande précision juridique : on ne saurait parler de l'*intégration* d'anciens fonctionnaires dans des sociétés nationales ou des entreprises concessionnaires qui relèvent du droit privé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... fixer les conditions...

supprimer les mots :

... d'intégration et...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Pendant une période prenant fin le 31 décembre 1977, les fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications dont l'emploi aura été supprimé par suite de mesures de réorganisation des services liées à l'introduction de techniques nouvelles, s'ils ne peuvent être réaffectés sans changement de résidence et s'ils n'ont pas été reclassés dans les conditions prévues à l'article 26, alinéa premier, de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969, pourront bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Toutefois, cette mesure ne pourra intervenir que dans la limite des emplois vacants offerts aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus. Elle sera prononcée sur demande présentée par l'intéressé et agréée par l'autorité compétente. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles statutaires pour l'accès dans le corps, grade ou emploi et la reconstitution de carrière des intéressés.

Art. 2.

Pendant la même période et dans les mêmes limites, il pourra être dérogé par décret, en faveur des fonctionnaires mentionnés à l'article premier, aux dispositions relatives au recrutement du personnel des établissements publics de caractère industriel et commercial. Ce décret fixera la liste des établissements visés et les conditions de reclassement des fonctionnaires de l'administration des Postes et Télécommunications.

Des conventions passées entre l'Etat, d'une part, les sociétés nationales ou les organismes concessionnaires des services publics, d'autre part, pourront fixer les conditions d'intégration et de reclassement de ces fonctionnaires dans le personnel de ces sociétés.